

Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, au plus tard le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CONDITIONS DE REMUNERATIONS DES SERVICES DE L'HUISSIER

Chapitre 1

Conditions de rémunération des services de l'huissier en matière civile

Art. 18. — Il est alloué aux huissiers :

1) pour les sommations interpellatives.....195 DA

2) pour les procès-verbaux de carence.....195 DA

3) pour les procès-verbaux de constat effectués en application des dispositions législatives, réglementaires spéciales ainsi que les procès-verbaux d'expulsion par vacation d'une heure, 195 DA.

Il est, en outre, alloué par heure supplémentaire 95 DA.

Le première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée.

Les procès-verbaux constatent les heures où débutent et prennent fin sur les lieux, les opérations. Si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'honoraire de la première vacation.

4) pour les citations ou les assignations ...195,00 DA.

En cas de pluralité de destinataires, lorsqu'il doit être délivré plus de deux copies, il est alloué par tranche de deux copies réglementaires.....30,00 DA.

5) Lorsque l'acte a pour objet l'exécution d'une obligation pécuniaire, chiffrée dans cet acte, il est dû un droit de195,00 DA.

Ces honoraires sont affectés des coefficients suivants :

— 0,5% si l'évaluation est inférieure ou égale à l'équivalent de 75,00 dinars.

— 1% si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 75,00 à 15.500 dinars.

— 1,5% si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 15.500 dinars jusqu'à 115.000 dinars.

— 2,00% si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 115.000 dinars.

Art. 19. — lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par le débiteur en vertu d'une décision de justice, d'un acte, ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué avec un minimum de 195 DA, un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

— 10% de 0 jusqu'à.....600 DA.

— 8% de 600 DA à.....1.200 DA.

— 4 % de 1.200 DA à..... 1.800 DA.

— 2,5 % de 3.000 DA à..... 6.000 DA.

— 2 % de 6.000 DA à..... 12.000 DA.

— 1,5 % de 12.000 DA à..... 25.000 DA.

— 1,00 % de 25.000 DA à..... 60.000 DA.

— 0,5 % de 60.000 DA à.....175.000 DA.

— 0,25 % de 175.000 DA à.....350.000 DA.

— 0,10 % de 350.000 DA à.....600.000 DA.

Le droit, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées est à la charge du débiteur.

Art. 20. — Lorsque à la suite de l'échec des tentatives de recouvrement amiable effectuées par l'huissier, un acte ou titre en forme exécutoire aura été obtenu sur les diligences de celui-ci, l'huissier recevra du créancier pour l'accomplissement de ces diligences, une rémunération dont le montant ne pourra excéder celui du droit prévu à l'article 19.

Art. 21. — Il est alloué aux huissiers :

1 — Pour les rédactions, formalités et dépôt de requête aux fins :

— de saisie - gagerie.....195,00 DA.

— de saisie conservatoire.....195,00 DA.

— de saisie - arrêt.....195,00 DA.

— de saisie revendication.....195,00 DA.

— de saisie exécution.....195,00 DA.

2 — Pour les procès-verbaux de vente d'objets mobiliers saisis en plus des droits proportionnels prévus par l'article 20 du présent décret, un droit de500 DA.

3 — Pour la rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière un droit de.....100 DA.

4 — Pour la levée d'extrait de la minute cadastrale100 DA.

5 — Pour la rédaction, la notification ou la signification du commandement expropriatif valant saisie - immobilière, sa publication au bureau des hypothèques300 DA

6 — Pour la rédaction du cahier des charges700 DA.

7 — Pour la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assistance à sa publication400 DA.

8 — Pour la signification du jugement d'adjudication avec copie du titre.....150 DA.

9 — Pour le procès-verbal de saisie immobilière.....300 DA

10 — Pour la transcription au bureau des hypothèques de la saisie et de la dénonciation de saisie300 DA.